



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

RECEPISSE DE DECLARATION

CONCERNANT :

**Construction des équipements du quai Hippolyte Lefèvre
du nouveau bassin du port de Caen - Ouistreham à Mondeville**

COMMUNE DE MONDEVILLE

Dossier n°14 - 2019 - 00063

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L214-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Laurent FISCUS préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 8 avril 2019 et complété le 10 mai 2019, présenté par Monsieur le directeur des ports de Normandie (PdN), enregistré sous le n° 14-2019-00063 et relatif au projet de mise en place des équipements du quai Hippolyte Lefèvre du nouveau bassin du port de Caen-Ouistreham à Mondeville ;

Vu le courrier de recevabilité du dossier complété, de la DDTM en date du 27 juin 2019 ;

donne récépissé de déclaration à Monsieur le directeur des ports de Normandie (PdN), relatif au projet de mise en place des équipements du quai Hippolyte Lefèvre du nouveau bassin du port de Caen-Ouistreham à Mondeville.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-2 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Libellé des articles	Justification	Procédure
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :	1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros : (A) : projet soumis à autorisation : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros : projet soumis à déclaration : Montant des travaux : 720 000 € HT	Déclaration

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, le pétitionnaire est autorisé à démarrer les travaux, dès réception du présent récépissé dont la durée de validité couvre la durée des travaux.

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux pendant les jours ouvrés à partir de 7h00 et jusqu'à 21h00 maximum à l'exception des travaux de battage des pieux, qui ne peuvent être réalisés au-delà de 19h00. Le pétitionnaire n'est pas autorisé à travailler le week-end et les jours fériés.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire doit d'une part, tout mettre en œuvre pour éviter les éventuels désagréments causés aux usagers ou activités du port et d'autre part, s'assurer de maintenir en bon état les installations portuaires, situées dans l'emprise du chantier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents et dommages causés aux tiers par ses installations ou par les travaux qu'il effectue. La remise en état de dégradation est à la charge du pétitionnaire.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, pour la durée du chantier dont la fin est validée par un compte-rendu de chantier.

Si pendant la durée du chantier, l'administration décide dans un but d'intérêt général, du point de vue notamment de la lutte contre la pollution, de la navigation, de la pêche, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages consentis par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourra demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des travaux est consigné chaque jour par le pétitionnaire dans un registre de bord : dates et heures de début et de fin des travaux, volume des matériaux enlevés et envoyés vers les décharges appropriées, nature des déchets retirés, incidents rencontrés.

Le registre est tenu en permanence à la disposition du service instructeur.

A l'issue des travaux, le pétitionnaire doit effectuer toutes les opérations de contrôle de conformité des différents réseaux présents sur le site. Sa responsabilité est engagée lors de la phase du chantier en cas de dégradation des différents réseaux étant de nature à remettre en cause leur fonctionnement.

S'agissant de l'aire de carénage associée aux équipements installés, le pétitionnaire doit se conformer à l'article 11-3.2 de l'arrêté de dragages en date du 12 avril 2019.

En application des dispositions de l'article R214-51 du code de l'environnement, l'exécution des travaux, objet de la présente déclaration, doit intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, faute de quoi la déclaration sera caduque. Toute demande de prorogation de délai est adressée au préfet au plus tard deux mois avant la date d'échéance. En cas de report ou de révocation de la présente autorisation, les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, en cas de modification substantielle de la destination de l'occupation sans en informer le service instructeur ou **d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.**

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A l'issue de la phase chantier, si des travaux de réfection des équipements s'avèrent nécessaires, le pétitionnaire dépose un porter à connaissance au maximum 15 jours avant les travaux auprès du service instructeur du service maritime et littoral de la DDTM 14.

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent récépissé de déclaration est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur le Duc - BP 25086 - 14 050 Caen Cedex 4, à compter de sa publication ou de l'affichage de l'arrêté, dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois pour les tiers dans les conditions prévues à l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Ce récépissé de déclaration est affiché à la mairie de Mondeville où cette opération doit être réalisée, pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier est mis à la disposition du public à la mairie de Mondeville pendant cette même durée.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Madame le maire de Mondeville et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mis à disposition du public sur le Site Internet des services de l'État dans le Calvados pendant une période d'au moins six mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire de la commune de Mondeville,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

Fait à Caen, le **27 JUIN 2019**
Pour le préfet et par délégation

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL

